

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1238/24

L-SAS 815/23

Audience publique du vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie créancière-saisissante

comparant par Maître Shana SI ABDALLAH, avocat, se présentant pour compte de la société à responsabilité limitée WH AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frank WIES, avocat à la Cour

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.)

partie débitrice-saisie

comparant par Maître Fabien ATANGANA OMBGA, avocat, demeurant à Luxembourg

e n p r é s e n c e d e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences du directeur de l'**AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI,** section chômage, établi à L-ADRESSE4.)

partie tierce-saisie

F A I T S

Suite au courrier du 15 mars 2024 de la partie débitrice-saisie, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 28 mars 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, la partie créancière-saisissante comparut par Maître Shana SI ABDALLAH tandis que Maître Fabien ATANGANA OMBGA se présenta pour la partie débitrice-saisie.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et de la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 20 décembre 2023 par le juge de paix de Luxembourg en vertu de l'article 4 (1) alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes, tel que modifié, PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, pour avoir paiement de la somme de 7.050.- euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie débitrice-saisie en date du 28 décembre 2023 et à la partie tierce-saisie en date du 29 décembre 2023.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 5 janvier 2024, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Par lettre entrée au greffe de ce tribunal en date du 21 février 2024, PERSONNE1.) a déclaré renoncer à la saisie-arrêt pratiquée et en accorder la mainlevée en faisant valoir que sa créance a été recouvrée.

A l'audience publique du 28 mars 2024 à laquelle l'affaire a été fixée par le greffe du tribunal de céans, PERSONNE1.) demande acte qu'il accorde mainlevée de la saisie au motif qu'après la délivrance de l'autorisation de la saisie-arrêt en date du 20 décembre 2023, il s'est vu continuer les retenues effectuées par l'ancien employeur de PERSONNE2.) à l'issue d'une procédure de saisie sur salaire précédente de sorte que la dette du débiteur-saisi serait apurée.

PERSONNE2.) demande à son tour à voir ordonner la mainlevée de la saisie.

Comme PERSONNE1.) ne dispose plus de créance à l'égard de PERSONNE2.), il y a lieu d'annuler la saisie-arrêt du 20 décembre 2023.

PERSONNE2.) demande à se voir allouer une indemnité de 10.000.- euros sur base de l'article 6-1 du Code civil au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire. A l'appui de sa demande, il fait valoir qu'en dépit du paiement intervenu au titre d'une procédure précédente, PERSONNE1.) a maintenu la présente saisie.

PERSONNE1.) conteste le bien-fondé de la demande adverse.

Il est de principe que l'exercice d'une action de justice ne dégénère en faute, pouvant donner lieu à des dommages et intérêts, que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il convient, en effet, de sanctionner non le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice de celle-ci (*Cour d'appel, 22 mars 1993, n° 14971 du rôle ; Trib. d'arr. Lux., 9 février 2001, n° 25/2001*).

Force est de constater que PERSONNE2.) n'établit pas que PERSONNE1.) a agi de mauvaise foi, dans l'intention de nuire ou par malice de sorte que sa demande en allocation de dommages et intérêts sur base de l'article 6-1 du Code civil n'est pas fondée.

Le débiteur-saisie demande encore à se voir allouer une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cour de cassation française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47*).

En l'espèce, cette demande n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG de sa déclaration affirmative,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'il accorde mainlevée de la saisie-arrêt,

partant **annule** la saisie-arrêt pratiquée le 20 décembre 2023 par PERSONNE1.) sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, inscrite sous le **numéro L-SAS-815/23**,

ordonne à l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, de se libérer entre les mains de PERSONNE2.) des retenues légales qu'il était tenu d'opérer sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes de celui-ci à partir du 28 décembre 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation de dommages et intérêts sur base de l'article 6-1 du Code civil,

partant en **déboute**,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

partant en **déboute**,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN